

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 067-2024**  
Portant restriction de circulation – D619 -Route Nationale

Le Maire,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la demande de la société COLAS France-THUIR, sise TSA 70011-chez Sogelink à DARDILLY (69134) sollicitant des restrictions de circulation sur la Route Départementale 619 en agglomération afin de procéder à des travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur,

**Considérant** que les travaux de réalisation d'un plateau ralentisseur implique effectivement des restrictions de circulation,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du 24 juin 2024 au 8 juillet 2024, sur la Route Départementale 619 à hauteur de l'intersection avec la route d'Eus le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18),
- La circulation sera alternée par feux tricolores

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la société COLAS France-THUIR.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société COLAS France-THUIR.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 20 juin 2024

Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 20 juin 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

